

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

(version caviardée)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELLE N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ CONCLU
ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET KRUGER LORS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-01**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#) et B-0006 (version confidentielle), p. 2 à 4;
 - (ii) Pièce [B-0011](#) et B-0010 (version confidentielle), p. 7 et 8;
 - (iii) Pièce [B-0002](#), p. 2-3;
 - (iv) Pièce [B-0009](#) et B-0008 (version confidentielle), p. 12 ;
 - (v) Dossier R-3533-2004, décision [D-2004-115](#) ;

Préambule :

- (i) Le Distributeur mentionne à la référence (i) :

*« 14. En parallèle de l'Amendement, le Fournisseur et EBI ÉNERGIE INC. (« **EBI** »), un autre fournisseur titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité pour une centrale de cogénération à la biomasse forestière d'une puissance de 9,352 MW (le « **Contrat EBI** »), ont confirmé au Distributeur leurs intentions de conclure une entente de cession.*

*15. Le 26 juillet 2024, le Fournisseur, EBI et le Distributeur ont conclu le Consentement à la cession et la relocalisation relativement au contrat d'approvisionnement en électricité signé à Montréal le 10 février 2010. Le même jour le Fournisseur et le Distributeur ont signé l'amendement 3 au Contrat EBI pour le relocaliser à la Centrale (la « **Cession-Relocalisation** ») et en faire le contrat d'approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération Brompton-3 (le « **CAÉ n° 3** »), dont l'entrée en vigueur est rétroactive au 1^{er} juillet 2024, tel que présenté à la pièce HQD-1, Document 3.*

*16. La Cession-Relocalisation, qui ajoute le CAÉ n° 3 sur la même turbine à vapeur que le Contrat et le CAÉ n° 2, permet de réduire la puissance contractuelle du Contrat à 9,648 MW de façon à maintenir une puissance contractuelle cumulée équivalente à celle du Contrat avant l'Amendement (la « **Puissance contractuelle initiale** ») et d'ajuster à la baisse l'énergie contractuelle du Contrat à 74 375 MWh plutôt que l'Énergie contractuelle de 133 035 MWh à la signature du Contrat (l'« **Énergie contractuelle initiale** ») tout en minimisant l'impact monétaire de l'augmentation du prix prévue à l'Amendement.*

17. Pour le Distributeur, l'effet cumulé de l'Amendement et de la Cession-Relocalisation permet :

- a. de maintenir la production de puissance de la Centrale au même niveau qu'aujourd'hui et de limiter l'impact financier des modifications au Contrat pour correspondre uniquement à 9,648 MW et non à l'ensemble de la Puissance contractuelle initiale.
- b. d'ajouter 15 071 MWh d'énergie contractuelle produite par la Centrale, représentant une augmentation de 11,33 % par rapport à l'Énergie contractuelle initiale;
- c. d'obtenir de l'énergie [REDACTED]
[REDACTED] »

(ii) Le Distributeur présente également à la référence (i) le tableau suivant :

	1 juin 2004 Situation initiale Contrat-1	1 juillet 2024 Amendement n°5	1 juillet 2024 Cession-relocalisation EBI St-Thomas-CAÉ n° 3	1 juillet 2024 Situation finale (Amendement no 5 et CAÉ no 3)
Énergie contractuelle	133 035 MWh	74 375 MWh	73 731 MWh	148 106 MWh
Puissance contractuelle	19 MW	Baissée à 9,648 MW	Ajout de 9,352 MW	19 MW
Prix	[REDACTED] à l'IPC (le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED])	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

(iii) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

(iv) La Régie comprend également, à la référence (i), que le Contrat a fait l'objet de cinq (5) amendements entre 2005 et 2024, incluant celui dont fait l'objet le présent dossier. Selon le Distributeur, « la Régie a été informée des quatre premiers amendements au fur et à mesure de leur survenance et a approuvé l'Amendement no. 1 le 28 juillet 2005 par sa décision D-2005-138 ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que la puissance contractuelle et l'énergie contractuelle initialement prévues dans le Contrat EBI viennent combler, du fait de la Cession-Relocalisation, la diminution de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle prévue à l'amendement no. 5 (référence (i)).

Réponse :

Dans le cadre de la Cession-Relocalisation, la puissance et l'énergie initialement prévues au Contrat EBI (désormais le CAÉ n° 3 à la suite de la Cession-Relocalisation) viennent effectivement compenser la diminution de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle du Contrat découlant de l'amendement n° 5 au Contrat (l'« Amendement »). Plus précisément, l'Amendement permet d'abaisser la puissance contractuelle du Contrat à 9,648 MW (soit une réduction de 9,352 MW par rapport à la puissance contractuelle initiale de 19 MW). Cette réduction est compensée par l'ajout de 9,352 MW provenant du CAÉ n° 3, de manière à maintenir une puissance contractuelle cumulée de 19 MW, équivalente à la puissance contractuelle initiale.

De la même façon, l'énergie contractuelle du Contrat est ajustée à 74 375 MWh, comparativement à l'énergie contractuelle initiale de 133 035 MWh, soit un ajustement à la baisse de 58 660 MWh. Cette diminution est plus que compensée par l'ajout de 73 731 MWh provenant du CAÉ n° 3, portant l'énergie contractuelle cumulée finale à 148 106 MWh. Ainsi, l'effet net de l'Amendement combiné au CAÉ n° 3 se traduit par une augmentation de 15 071 MWh de l'énergie contractuelle cumulée par rapport à l'énergie contractuelle initiale, puisque l'énergie ajoutée via le CAÉ n° 3 excède la réduction appliquée au Contrat.

Cette augmentation de 15 071 MWh provient du fait que l'Amendement ne permet plus une variation mensuelle de la puissance contractuelle de 9,648 MW.

- 1.2 Veuillez élaborer sur l'impact de la Cession-Relocalisation sur la centrale de cogénération, qui faisait l'objet du Contrat EBI, et sur les approvisionnements du Distributeur.

Réponse :

La Cession-Relocalisation officialise l'arrêt définitif de la centrale de cogénération d'EBI. Elle contribue également à la sécurisation de l'approvisionnement provenant de la centrale de cogénération du Fournisseur d'une puissance de 22,75 MW.

Voir également la réponse à la question 1.1.

- 1.3 Le Contrat initial prévoyait une puissance contractuelle variant entre 16 MW et 19 MW selon les mois de l'année (référence (iv)). Veuillez préciser si la puissance de 19 MW prévue au CAÉ no. 3 (référence (i)), peut également varier selon les mois de l'année.

Réponse :

- 1 **La puissance prévue au CAÉ n° 3 ne varie pas selon les mois de l'année.**
- 2 **Voir également le dernier paragraphe de la réponse à la question 1.1.**

1.4 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

- 3 **Le Distributeur confirme [REDACTED]**
- 4 [REDACTED] [REDACTED]

1.5 Veuillez préciser comment le prix de l'énergie contractuelle découlant de l'amendement no. 5 a été établi. Veuillez indiquer quelles composantes ont été utilisées pour établir le prix.

Réponse :

- 5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 **Tel qu'expliqué aux alinéas 21 à 25 de l'affirmation solennelle de**
10 **Mme Stéphanie Normand ([B-0005](#)), [REDACTED]**
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]

1.6 À la référence (iii), le Distributeur précise « *renoncer à la récupération des montants découlant de l'Amendement antérieurs au 1^{er} janvier 2026* ».

1.6.1 Veuillez préciser les montants que le Distributeur renonce à récupérer.

Réponse :

Le Distributeur précise que les montants auxquels il a renoncé (référence iii) sont uniquement ceux découlant du nouveau prix résultant de l'Amendement pour l'année 2025. Par ailleurs, le Distributeur rappelle qu'au moment du dépôt de la demande à la Régie en novembre 2025, les tarifs pour l'année 2025 étaient déjà fixés et que les comptes d'écart étaient alors inopérants.

Le tableau R-1.6.1 présente les impacts financiers de l'Amendement et du CAÉ n° 3.

Tableau R-1.6.1
Impacts financiers de l'Amendement et du CAÉ n° 3 pour l'année 2025

	AVANT			APRÈS			Écarts		
	GWh	\$/MWh	M\$	GWh	\$/MWh	M\$	GWh	\$/MWh	M\$
Kruger CAÉ n° 1	133,0			74,4			(58,7)		
Kruger CAÉ n° 3				73,7			73,7		10,24 \$
	133,0			148,1			15,1		
Contrat EBI	73,7								

note 1: l'impact financier de l'écart est estimé avec les quantités d'énergie avant les pertes de transport et de distribution et le prix brut de l'électricité patrimoniale.

Le coût contractuel du contrat de EBI, qui est devenu le CAÉ n° 3 à la suite de la Cessation-Relocalisation, a été pris en compte dans les revenus requis du dossier tarifaire 2025-2026 déposé le 1^{er} août 2024. l'Amendement et l'écart l'Amendement et du

Le Distributeur précise toutefois que ce calcul ci-dessus repose sur une évaluation théorique, en l'absence de l'Amendement et

l'affirmation solennelle

Une telle cessation aurait privé le Distributeur d'une capacité de production de 22,75 MW, associée à un facteur d'utilisation d'environ 88 %, avec des impacts défavorables sur les approvisionnements et sur les coûts d'ensemble du portefeuille énergétique.

1.6.2 Veuillez préciser la nature de la renonciation et les impacts sur le revenu requis du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.6.1.

1.6.3 Veuillez préciser les motifs pour lesquels le Distributeur renonce à récupérer ces montants.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.6.1.**

1.7 Veuillez indiquer à la Régie les raisons pour lesquelles l'Amendement no. 5 a été signé le 26 juillet 2024 et déposé pour approbation de la Régie que le 11 novembre 2025.

Réponse :

2 **Le Distributeur souligne tout d'abord que l'Amendement contient une clause**
3 **résolutoire en cas de refus d'autorisation par la Régie et qu'aucun coût lié à cet**
4 **amendement n'a été récupéré par voie de tarifs en 2024 et 2025. En l'absence**
5 **de préjudice pour la clientèle, en l'absence de date limite prévue à la loi pour**
6 **déposer une demande d'autorisation, et compte tenu de la clause résolutoire,**
7 **la date de dépôt à la Régie pour autorisation ne constitue aucunement un enjeu**
8 **au présent dossier.**

9 **Cela étant, le Distributeur précise qu'au moment de la signature de**
10 **l'Amendement, le projet de loi 69 était sous étude et qu'il y avait alors une**
11 **certaine incertitude quant à l'évolution du cadre réglementaire applicable aux**
12 **approvisionnements en électricité.**

13 **C'est en tenant compte de ces éléments que le Distributeur a estimé opportun**
14 **d'attendre de connaître le cadre réglementaire applicable aux**
15 **approvisionnements en électricité afin de déposer pour autorisation**
16 **l'Amendement.**

1.8 La Régie constate que l'Amendement no. 1 a été approuvé dans la décision D-2005-138 et que les Amendements 2 à 4 ont été déposés en suivi de la décision D-2004-115 (référence (v)). Veuillez préciser les raisons pour lesquelles le Distributeur n'a pas déposé ces amendements pour approbation auprès de la Régie.

Réponse :

17 **Le Distributeur rappelle que l'article 74.2 de la LRE, tel qu'il se lisait avant la**
18 **sanction de la Loi sur la gouvernance responsable, prévoyait que le**
19 **Distributeur devait soumettre pour approbation à la Régie les contrats**
20 **d'approvisionnement conclus à la suite d'un appel d'offres. Dans sa décision**
21 **[D-2006-27](#), la Régie est toutefois venue étendre cette obligation aux**
22 **modifications importantes pouvant être apportées à un contrat. La Régie**
23 **identifie alors les modifications importantes comme étant celles relative à la**
24 **durée, aux produits et obligations ainsi qu'aux prix et clauses d'indexation. Elle**

1 précisait également que le Distributeur devait l'informer de toute autre
2 modification de nature mineure. De l'avis du Distributeur, les amendements n° 2
3 à n° 4 constituaient des modifications de nature mineure. Tel que mentionné à
4 l'alinéa 8 de l'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand ([B-0005](#)), la
5 Régie a été informée de ceux-ci.

1.9 Veuillez préciser également dans quelles situations, selon le Distributeur, des modifications à des contrats d'approvisionnements doivent être approuvées par la Régie.

Réponse :

6 Selon le Distributeur, et sous réserve de ce que le futur règlement que la Régie
7 doit prendre conformément au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 114
8 de la LRÉ pourra prévoir, les modifications à un CAÉ devant être soumises pour
9 autorisation par la Régie devraient être celles modifiant de façon substantielle
10 le contrat. Il s'agit principalement des modifications ayant trait au produit, au
11 prix ou encore à la durée.